

Maisons-Alfort, le 30 septembre 2003

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à une demande d'inscription en liste A de deux fluides caloporteurs pour le traitement thermique en simple échange des eaux destinées à la consommation humaine

Par courrier reçu le 24 février 2003, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 18 février 2003 par la Direction générale de la santé, Sous-direction de la gestion des risques des milieux, d'une demande d'inscription en liste A de deux fluides caloporteurs pour le traitement thermique en simple échange des eaux destinées à la consommation humaine.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Eaux" le 7 juillet 2003, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant la demande d'inscription en liste A des fluides caloporteurs objet de la demande pour le traitement thermique en simple échange des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant que les deux préparations commerciales sont des produits antigels qui ont la même constitution mais des compositions différentes ;

Considérant l'avis défavorable émis par l'Afssa le 10 décembre 2002 à la demande d'inscription en liste A des fluides caloporteurs objet de la demande pour le traitement thermique en simple échange des eaux destinées à la consommation humaine, avis motivé par la présence d'un constituant classé dans la liste de l'Union européenne parmi les substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction humaine ;

Considérant que la nouvelle demande concerne un produit pour lequel la formulation a été modifiée ;

Considérant que deux des constituants des préparations commerciales sont des corps purs, nommément désignés dans la liste B des circulaires des 2 juillet 1985 et 2 mars 1987 relatives aux additifs pouvant être introduits dans les circuits de chauffage, utilisés pour le traitement thermique des eaux destinées à la consommation humaine (simple échange) ;

Considérant que les données de toxicités aiguës des constituants des deux préparations commerciales ainsi que des fluides primaires traités aux doses préconisées montrent qu'en cas d'ingestion accidentelle de 1 mL du premier fluide caloporteur ou de 20 mL du second, la quantité de sodium ingérée reste très inférieure à la dose toxique,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet un avis favorable à la demande d'inscription en liste A des fluides caloporteurs objet de la demande pour le traitement thermique en simple échange des eaux destinées à la consommation humaine, sous réserve que les doses utilisées pour le traitement ne dépassent pas les doses maximales proposées par le demandeur, soit une dilution à 1 % en volume pour le premier fluide caloporteur et 10 à 20 % en volume pour le second.